RÈGLEMENT (CEE) N° 2035/91 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1991

fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, le montant de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 762/89 du Conseil, du 20 mars 1989, instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (1), et notamment son article 4,

considérant que, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 762/89, le montant de l'aide est fixé compte tenu de la nécessité d'assurer le maintien des superficies traditionnellement consacrées aux cultures de légumineuses à grains, ainsi que des aides octroyées pour lesdites cultures dans le cadre d'autres réglementations communautaires ; qu'il convient de fixer l'aide communautaire à l'hectare au niveau repris dans le présent règlement ;

considérant que la vérification des superficies consacrées à la production des légumineuses à grains n'a pas conduit à constater un dépassement de la superficie maximale garantie fixée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2353/89 de la Commission, du 28 juillet 1989, fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains (2) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1991/1992, l'aide pour la production de légumineuses à grains instituée par le règlement (CEE) n° 762/89 est fixée à 75 écus par hectare de superficie ensemencée et récoltée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 76.

(2) JO n° L 222 du 1. 8. 1989, p. 56.